



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**ORDONNANCE SOLLICITANT DU PROCUREUR ET DE LA DIVISION
D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS DES OBSERVATIONS RELATIVES
A LA LEVEE DES SCelles CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS ET A LA
MODIFICATION DU NIVEAU DE CONFIDENTIALITE DE CEUX-CI**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Simo Vaatainen

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (la "Chambre") de la Cour pénale internationale (la "Cour"), a convoqué une conférence de mise en état le 19 juin 2008 dans le but de préparer les audiences de comparution initiale et de confirmation des charges et de prendre toute décision appropriée.

2. Dans sa décision convoquant cette conférence de mise en état, la Chambre a demandé au Procureur s'il avait déjà commencé à préparer une version expurgée, à soumettre pour approbation à la Chambre, des documents suivants :

- i) de la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») ainsi que des annexes¹;
- ii) des Informations supplémentaires fournies par le Procureur accompagnées des annexes².

Le Procureur a répondu à cette question par l'affirmative³.

3. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Procureur en date du 9 mai 2008, intitulée « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« Requête du Procureur »)⁴, avec annexes, à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »).

4. Le 21 mai 2008, la Chambre a rendu une décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome⁵.

¹ ICC-01/05-13-US-Exp.

² ICC-01/05-16-US-Exp.

³ Transcriptions de la conférence de mise en état du 19 juin 2008, ICC-01/05-01/08-T-2-CONF-ENG, pp. 17 et 18. Bien que mentionnée lors d'une audience *ex parte* et *in camera*, la Chambre est d'avis que la révélation de cette information n'est pas incompatible avec la nature confidentielle desdites transcriptions.

⁴ ICC-01/05-13tFRA-US-Exp.

⁵ ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA.

5. Le 27 mai 2008, le Procureur a déposé des informations supplémentaires et des pièces justificatives annexées (« Informations supplémentaires soumises par le Procureur »)⁶ en réponse à la décision rendue par la Chambre le 21 mai 2008.

6. Après examen de la Requête du Procureur et des Informations supplémentaires soumises par le Procureur, la Chambre a décerné un mandat d'arrêt en date du 10 juin 2008.

7. La Chambre note les articles 43-6, 57-3-c, 67 et 68 du Statut, les règles 17 à 19, 81, 87 et 88 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement ») et la norme 41 du Règlement de la Cour.

8. Aux termes des articles 57-3-c du Statut, la Chambre rappelle qu'elle doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et en application de l'article 68-1 du Statut, la « Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».

9. La Chambre observe, qu'aux termes de l'article 68-4 du Statut, la Division d'aide aux victimes et aux témoins (la « DAVT ») peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseils et d'aide visées à l'article 43-6 du Statut.

10. La Chambre rappelle l'importance de l'article 43-6 du Statut qui précise le mandat et les fonctions de la DAVT : « chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de

⁶ ICC-01/05-16-US-Exp.

ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ».

11. En outre, la norme 41 du Règlement de la Cour, énonce que « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une Chambre » peut être portée à l'attention de la Chambre par la DAVT.

12. La Chambre considère que, si les procédures engagées devant la Cour suivent le principe de la publicité, la protection des victimes et témoins peut néanmoins rendre des expurgations nécessaires avant que certains documents ne soient rendus publics, et qu'il est parmi les attributions de la Chambre de procéder à des expurgations dans le but de protéger des victimes et des témoins en vertu des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, ainsi que la règle 87 du Règlement.

13. Le cas échéant, la Chambre estime qu'il conviendra pour le Procureur et la DAVT d'exposer dans leurs observations respectives à la Chambre les raisons pour lesquelles la Requête du Procureur et les Informations supplémentaires soumises par le Procureur ne pourraient pas, à ce jour, faire l'objet d'une décision de levée des scellés ou d'une modification de leur niveau de confidentialité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

A – En ce qui concerne la Requête du Procureur et des Informations supplémentaires soumises par le Procureur :

1) ordonne au Procureur de soumettre, au plus tard le 30 juin 2008, une proposition concernant le traitement de la Requête du Procureur et des Informations

supplémentaires soumises par le Procureur ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé.

2) ordonne au Procureur de suivre la numérotation officielle du dossier, d'inclure toutes les propositions dans un seul document et que ces propositions soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur et à la DAVT.

3) ordonne au Greffe de transmettre à la DAVT la proposition et les documents correspondants, à savoir la Requête du Procureur et des Informations supplémentaires soumises par le Procureur, afin que la DAVT, au regard des propositions faites par le Procureur, dépose ses observations par rapport au traitement desdits documents, et à la possibilité de lever les scellés sur ceux-ci, au plus tard le 04 juillet 2008, y compris l'éventuelle nécessité du maintien des expurgations proposées par le Procureur avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations.

4) ordonne au Procureur de déposer ses éventuelles observations au plus tard le 9 juillet 2008 sur les observations déposées par la DAVT, et que ses observations en réponse soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la DAVT et au Bureau du Procureur.

B – En ce qui concerne les annexes à la Requête du Procureur et les annexes aux Informations supplémentaires soumises par le Procureur :

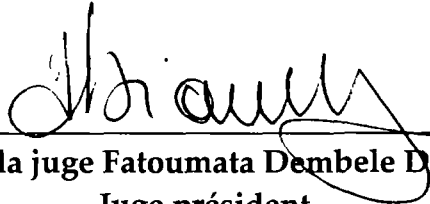
1) ordonne au Procureur de soumettre, au plus tard le 16 juillet 2008, une proposition concernant le traitement des annexes à la Requête du Procureur et des annexes aux Informations supplémentaires soumises par le Procureur ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé.

2) ordonne au Procureur de suivre la numérotation officielle du dossier, d'inclure toutes les propositions dans un seul document et que ces propositions soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur et à la DAVT.

3) ordonne au Greffe de transmettre à la DAVT la proposition et les documents correspondants, à savoir les annexes à la Requête du Procureur et les annexes aux Informations supplémentaires soumises par le Procureur, afin que la DAVT, au regard des propositions faites par le Procureur, dépose ses observations par rapport au traitement desdits documents, et à la possibilité de lever les scellés sur ceux-ci, au plus tard le 31 juillet 2008, y compris l'éventuelle nécessité du maintien des expurgations proposées par le Procureur avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations.

4) ordonne au Procureur de déposer ses éventuelles observations au plus tard le 07 août 2008 sur les observations déposées par la DAVT, et que ses observations en réponse soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la DAVT et au Bureau du Procureur.

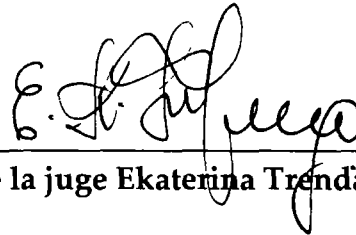
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 20 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)